LA SNET

Position de LA SNET sur le projet de Convention d'Exploitation et de Conduite, version du 23 juillet 2009

Généralités :

La Snet souhaite exprimer plusieurs remarques de fond et de forme concernant le projet de Convention d'Exploitation et de Conduite, version du 23 juillet 2009.

La Snet souhaiterait que les évolutions d'une version à l'autre apparaissent en mode révision.

Société Nationale d'Électricité et de Thermique – 2, rue Jacques Daguerre – 92565 Rueil-Malmaison Cedex
Société Anonyme au capital 569 206 335 € - Siret 399 361 468 00040 - RCS Nanterre - APE 3513 Z
Téléphone : + 33 (0)1 47 52 39 98 - Télécopie : + 33 (0)1 47 52 39 99 - www.snet-electricite.fr

LA SNET

1. Objet de la Convention d'Exploitation et de Conduite, version en projet du 23 juillet 2009.

En préambule de la Convention d'Exploitation et de Conduite des installations d'un producteur (version en projet du 23 juillet 2009), RTE indique que ce document est prévu par le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 « relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. »
La Snet reconnaît en effet la nécessité de cette Convention d'Exploitation et de Conduite, afin d'y intégrer les prescriptions du décret et de l'arrêté du 23 avril 2008.
Toutefois nous restons très vigilants notamment aux aspects relatifs :

- au champ d'application de ces prescriptions qui doit être définit en cohérence avec celui établi à l'article 1er du décret n°2008-386 et à l'article 34 de l'arrêté du 23 avril 2008**.**
- A l'intégration des **modalités de participation aux réglages primaires et secondaires de fréquence et de tension** dans l'objet du projet de Convention tel que défini à l'article 1.2. En effet nous considérons que cette Convention ne doit pas se substituer au contrat de participation aux services système dont il est fait référence à l'article 15 III de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

- Champ d'application de la Convention

La Snet souhaiterait apporter des précisions sur le champ d'application de la Convention d'Exploitation et de Conduite. En préambule de la Convention, il est écrit à juste titre que :
« Le présent document constitue la Convention d'Exploitation/Conduite prévue à l'article 2 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 « relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. »»

Or ce décret précise à l'article 1er que son champ d'application s'étend uniquement à « toute opération de raccordement d'une nouvelle installation de production » et « aux installations de production déjà raccordées subissant une modification substantielle » précisée dans l'arrêté (majoration de P_{max} de 10% ou plus, ou investissements de rénovation).
Par ailleurs, l'arrêté du 23 avril 2008 « relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité » vient préciser dans son article 34 que cet arrêté « annule et remplace l'arrêté du 4 juillet 2003 (…) qui est abrogé, sauf en tant que ce dernier arrêté concerne (…) des demandes de raccordement sur le RPT et des modifications substantielles apportées à des installations de production déjà raccordées à ce réseau, **pour lesquelles le pétitionnaire dispose d'une Proposition Technique et Financière du gestionnaire du RPT en cours de validité au 25 avril 2008** ».

De ce fait, la Convention d'Exploitation et de Conduite qui se réfère aux décret et arrêté du 23 avril 2008 ne doit s'appliquer que pour les demandes de raccordement et les modifications substantielles des installations de production dont la Proposition Technique et Financière est postérieure au 25 avril 2008.

L'ensemble des autres installations de production ne sont pas concernées par les dispositions des décrets et arrêtés du 23 avril 2008.
La Snet propose donc que cette différenciation soit explicitée dès le préambule du projet de Convention d'Exploitation et de Conduite. La Convention devra par ailleurs préciser dans son article 1.2 quels articles sont applicables aux installations disposant d'une PTF en cours de validité au 25 avril 2008 d'une part, et aux installations ne disposant pas de PTF en cours de validité au 25 avril 2008 d'autre part.

Substitution de la Convention au Contrat de participation aux services système

En application de l'article 15 III de la loi 2000-108 du 10 février 2000[1], la participation aux réglages primaires et secondaires de fréquence et de tension font l'objet d'un accord contractuel entre le gestionnaire de réseau et le producteur.
L'existence de ce contrat spécifique est également mentionnée à l'article 27- I du Décret n°2006 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du RPT[2].

Dans ces conditions, La Snet s'interroge sur la pertinence et la légalité de dispositions relatives aux modalités de participation aux réglages primaires et secondaires de fréquence et de tension aux 2.8 et 2.9 dans le projet de Convention d'Exploitation et de Conduite soumis à consultation.

Le préambule du projet de Convention semble justifier ces dispositions par l'application des articles les 31 et 32 du 23 avril 2008. Si en effet ces articles relatifs à la participation des producteurs **au réglage de la tension et de la fréquence mentionnent la Convention d'Exploitation ce n'est que pour rappeler que celle ci doit** renvoyer aux dispositions du contrat spécifique relatif aux services système [3]

[1] « Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.
A cet effet, il négocie librement avec les producteurs et les **fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. »**

[2] **« le concessionnaire contractualise, en tant que de besoin, avec [] des producteurs la participation aux services et réserves mentionnés au III de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 nécessaires au réglage de la fréquence et de la tension.** En tant que de besoin, il élabore des modèles de contrat de participation aux réserves et services systèmes qu'il inclut dans la documentation technique de référence.

[3] l'article 31 de l'arrêté, relatif à la participation des producteurs au réglage de la fréquence, dispose-t-il que « Les situations selon lesquelles[...]le producteur peut programmer librement ces réserves[...]sont précisés dans la convention d'exploitation de l'installation de production qui s'appuie sur les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire du réseau public de transport et le producteur en application des dispositions des articles 15 et 23 de la loi du 10 février 2000 susvisée "

Art 32 de l'arrêté, relatif à la participation des producteurs au réglage de la tension pose que « Les modalités de la participation au réglage primaire de la tension et, le cas échéant, au réglage

secondaire de la tension, [...]sont précisées dans la convention d'exploitation de l'installation de production qui s'appuie sur les stipulations

des contrats conclus entre le gestionnaire du réseau public de transport et le producteur en application des dispositions des articles 15 et

23 de la loi du 10 février 2000 susvisée.

Ainsi la Convention d'Exploitation et de Conduite ne peut en aucun cas définir des modalités de participation aux services système différentes de celles existantes dans les contrats.

Elle ne peut ainsi :

- Imposer des niveaux de participation, qui sont des valeurs fixes minimales de contribution par centrale et supprimer de ce fait toute possibilité de mutualisation au sein d'un parc de production.
- S'abstenir de préciser les modalités de rémunération indissociables des modalités de leur fourniture.